



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 73 f) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : mise en oeuvre
de la Convention sur l'interdiction de l'emploi,
du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction**

Lettre datée du 20 février 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations ci-après concernant la mise en oeuvre par la République de Bulgarie des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 73 f) de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Vladimir **Sotirov**

**Annexe à la lettre datée du 20 février 2001, adressée
au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application des dispositions de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la République de Bulgarie a achevé le 31 octobre 1999 la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées, conformément au calendrier prévu par le Programme national bulgare pour la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa.

La destruction des mines stockées, en application de l'article 4 de la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été achevée le 20 décembre 2000, soit deux années plus tôt que la date finale spécifiée dans la Convention.

Conformément à l'article 3 de la Convention, 4 000 mines ont été sauvegardées aux fins de formation aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction des mines.
